



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES SERVICES COMMUNAUX D'ACCUEIL DES ENFANTS SCOLARISÉS AUX ROUSSES

ANNEE SCOLAIRE 2022/2023

Les services d'accueil des enfants scolarisés du restaurant scolaire et de l'accueil périscolaire se situent 165 rue des Ecoles aux Rousses.

Pour pouvoir accéder aux services communaux de périscolaire et restaurant scolaire, les enfants doivent être scolarisés dans les écoles publiques ou privées des Rousses.

Avant toute admission, les parents doivent remplir un dossier de pré-inscription qui sera valable pour toute l'année scolaire.

Ce dossier est composé :

- d'une fiche de pré-inscription contenant les renseignements liés aux parents et aux enfants, incluant les fiches sanitaires à compléter le plus précisément possible
- du présent règlement

Ces documents sont téléchargeables sur le site : www.mairielesrousses.fr ou peuvent être retirés en mairie.

Des documents annexes sont obligatoires et doivent être joints au dossier administratif.

Seul le dossier complet permet l'admission au service.

Il est déposé en mairie au plus tard le lundi matin pour une admission à compter de la semaine suivante.

Le portail Internet permet de gérer votre inscription et votre planning de présence pour :

- la restauration scolaire
- l'accueil périscolaire
- l'accueil de loisirs « vacances »

Le portail est accessible sur le site internet de la commune mentionné ci-dessus, dans la rubrique : www.mairielesrousses.fr/enfance-jeunesse/portail-famille.html

ATTENTION : l'inscription n'est pas automatique. Elle ne sera effective que lorsqu'elle aura été prise en compte par les parents par le biais du portail Internet.

Le N° de dossier de la famille reste le même et les accès au portail sont identiques d'une année scolaire sur l'autre.

.../...

CHAPITRE I : CONDITIONS PARTICULIERES DE FONCTIONNEMENT DE CHAQUE SERVICE

1/ RESTAURANT SCOLAIRE DES ROUSSES

Téléphone : 03 84 60 06 83

Mail : restaurantscolaire@mairielesrousses.fr

1.1 Inscription :

Pour inscrire votre enfant au restaurant scolaire, il doit avoir 3 ans révolus.

L'inscription peut être faite pour l'année scolaire complète, pour un ou plusieurs jours fixes par semaine, ou occasionnellement.

Dossier d'inscription mentionné en page 1 doit être complété **obligatoirement** par les documents suivants :

- attestation d'assurance RC et extrascolaire

Lorsque votre ou vos enfant (s) est (sont) admis au restaurant scolaire, toute demande de modification de planning de présence, d'absence ou d'admission occasionnelle doit s'effectuer :

- depuis le portail Internet sur le site de la commune des Rousses

- par mail si le portail famille est indisponible auprès du service :

restaurantscolaire@mairielesrousses.fr dans les mêmes délais que le portail

Cette demande doit s'effectuer au plus tard le jeudi soir (modification possible jusqu'à minuit sur le portail en ligne) pour une prise en compte pour la semaine suivante.

La responsable du service peut **refuser** le ou les enfants, après concertation avec la famille :

- si la demande d'admission n'est pas parvenue à temps

- si l'enfant n'est pas assez autonome pour manger seul

- s'il n'est pas propre

Votre enfant n'a pas encore 3 ans à la rentrée scolaire de septembre, mais est admis à l'école maternelle et atteindra cet âge au cours du 1^{er} trimestre scolaire. Une dérogation peut être accordée par le Maire et après une rencontre avec l' élu en charge du restaurant scolaire. Un essai de 15 jours est alors envisagé. La responsable du service confirmera l'admission de l'enfant.

1.2 Absence : En cas d'absence **prévisible** (sortie scolaire...) de l'enfant, veuillez prévenir le restaurant scolaire selon les conditions mentionnées ci-dessus sur le portail. Pour toute autre absence (maladie, accident...), prévenir au plus vite, en tout état de cause **avant 7 H le matin par mail**.

1.3 Il est rappelé que **tout repas non décommandé sera facturé, dont le mercredi.**

Les enfants qui mangent le mercredi mais ne restent pas à l'Accueil de loisirs l'après-midi devront **impérativement quitter le restaurant scolaire entre 13 h 15 et 13 h 30.**

1.3 Le tarif des repas est fixé par délibération du Conseil Municipal. Pour l'année scolaire 2022/2023, il sera appliqué les tarifs suivants (délibération n°2021-10-91 du 25/11/2021) :

Nombre d'enfants fréquentant le service	Résidents Prix du repas	Non-résidents Prix du repas
1 enfant	5 €	6.40 €
2 enfants	4.60 €	6 €
3 enfants	4.20 €	4.80 €
4 enfants et plus	3.80 €	4.50 €

Les enfants non domiciliés dans la commune s'acquitteront du tarif non-résident.

Lorsqu'un enfant présente des allergies ou intolérances alimentaires importantes rendant la confection de repas individuels difficilement adaptables pour le cuisinier du restaurant scolaire (trop d'aliments interdits et se trouvant présents dans la plupart des plats comme le gluten), les parents présentent un protocole médical ou un P.A.I. Les parents sont alors autorisés à apporter le panier repas de leur enfant au restaurant scolaire **après un rendez-vous avec les responsables.**

Le repas sera remis dans un sac isotherme en liaison froide. Chaque plat sera contenu dans une boîte individuelle, réchauffable dans un four micro-onde pour les plats chauds. Chaque boîte sera étiquetée au nom de l'enfant.

La commune appliquera le tarif forfaitaire de garde à **2.30 €** dans la mesure où la commune ne fournit pas le repas (délibération du conseil municipal du 17.12.2020).

1.4 Le service est équipé d'une tablette tactile permettant le pointage de chaque enfant.

1.5 Les menus servis aux enfants sont composés d'une manière équilibrée, en tenant compte des besoins alimentaires (grammage) et de l'âge des enfants. Ainsi, chaque repas comprend nécessairement :

- une crudité (fruit ou légume)
- un légume ou un fruit cuit
- des protides sous forme de viande, poisson, œufs
- un féculent
- un produit laitier

1.6 Vous pouvez consulter les menus, ils sont affichés à la porte du restaurant scolaire, à la maternelle et mis en ligne sur le site Internet de la commune : www.mairielesrousses.fr.

1.7 Les enfants des classes petite et moyenne sections maternelles sont servis en salle, le nombre de places est limité à 62. Les enfants de grande section maternelle et des classes élémentaires se servent au self-service. La pause méridienne se déroule de 11h45 à 13h40 sauf le mercredi de 11h30 à 13h30.

1.8 Est admis au restaurant scolaire l'enfant dont la santé permet une alimentation normale. Toute demande sans avis médical motivé est rejetée.

Un plat de substitution est donné, sur demande, aux enfants.

1.9 Les parents dont l'enfant souffre d'un problème de santé ou d'une allergie, et plus particulièrement d'une allergie alimentaire, doivent déposer en mairie un dossier **P.A.I. : Projet d'Accueil Individualisé**. Il est rappelé que la famille doit prendre rendez-vous avec le responsable du service.

1.10 l'enfant qui, par sa conduite, reçoit un avertissement, pourra faire l'objet d'un renvoi (voir article 3.4. ci-après).

2/ ACCUEIL PERISCOLAIRE

Tél. 03 84 60 51 33

Mail : accueilloisirs@mairielesrousses.fr

Il a pour but :

- d'assurer dans les meilleures conditions l'accueil et la prise en charge **avant et après l'école et le mercredi toute la journée** des enfants confiés à l'accueil de loisirs par les parents.
- de fixer les relations entre les différents partenaires : parents, agents d'animation et la Commune, école.
- ces règles précises ont valeur de statut en cas de recours contentieux.

2.1 L'accueil périscolaire est un service communal agréé par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, la Protection Maternelle et Infantile. Il est géré par la commune. Il fait l'objet d'une convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales du Jura.

L'accueil périscolaire est ouvert aux enfants d'âge scolaire fréquentant les écoles publiques (et privées pour le mercredi) des Rousses.

L'accueil périscolaire se divise en deux groupes :

- 1^{er} groupe : enfants des classes maternelles
- 2^{ème} groupe : enfants des classes élémentaires

L'équipe d'encadrement est composée d'une directrice et de 6 animatrices diplômées.

2.2 Admission de l'enfant : l'inscription concerne tout enfant susceptible de fréquenter même exceptionnellement l'accueil périscolaire. Les parents complètent les rubriques de la fiche de pré-inscription aux services communaux d'accueil des enfants scolarisés.

Dossier de pré-inscription à déposer en mairie : vous devez compléter votre dossier de pré-inscription, la fiche sanitaire par enfant et joindre **obligatoirement** les documents demandés.

Toute demande de modification de planning de présence, d'absence ou d'admission occasionnelle doit s'effectuer :

- depuis le portail Internet sur le site de la commune des Rousses uniquement
- par mail auprès du service : accueildeleisirs@mairielesrousses.fr en cas de problème de connexion dans les mêmes délais que le portail.

Cette demande doit s'effectuer au plus tard le dimanche soir à minuit pour une prise en compte pour la semaine suivante.

L'admission est possible lorsque le dossier d'admission est complet et en fonction des places disponibles : quotas 42 places en maternelle et 54 places en élémentaire fixés par la SDJES39

L'enfant doit être autonome (capable de s'habiller seul, aller aux toilettes, prendre son goûter seul, etc...) et propre. Si cela n'est pas le cas, la Directrice de l'accueil de loisirs pourra reporter l'admission de l'enfant à une date ultérieure.

2.3 La tarification étant basée sur les ressources des parents, il conviendra de fournir **obligatoirement** en plus des documents mentionnés ci-dessous :

- le numéro d'allocataire à la Caisse d'Allocations Familiales du Jura détenu par les parents
- l'attestation d'assurance

Lorsque les parents refusent de communiquer leurs ressources, il sera fait application du tarif plafond prévu au barème mentionné à l'article 2.5 du présent règlement.

Tout changement en cours d'année scolaire par rapport aux renseignements fournis doit être signalé à la Directrice de l'accueil de loisirs.

Ce service est indépendant du service restaurant scolaire.

2.4 FONCTIONNEMENT DU SERVICE

2.4.1 Horaires

- **L'accueil périscolaire** est ouvert pendant les périodes scolaires :

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
Matin	6 h 50/8 h 20	6 h 50/8 h 20	6h50/11h30	6 h 50/8 h 20	6 h 50/8 h 20
Soir	16 h 30/18 h 30	16 h 30/18 h 30	13h30/18h30	16 h 30/18 h 30	16 h 30/18 h 00

Le temps périscolaire du soir s'établit de la manière suivante :

- de **16h30 à 18h30** : goûter fourni par les parents et activités périscolaires : les maternelles qui sont inscrits en périscolaire sont amenés de l'école maternelle à la périscolaire.

Dans l'intérêt du bon fonctionnement, les familles sont tenues de déposer ou de reprendre leur (s) enfant (s) aux heures indiquées. **En cas de dépassement de l'horaire de fermeture de l'accueil périscolaire, une séquence d'une heure sera facturée.** En cas de retard répété, une lettre d'avertissement sera envoyée pouvant aller jusqu'au renvoi.

2.4.2 Pointage

Le service est équipé d'une tablette tactile permettant le pointage de chaque enfant (heure d'arrivée/heure de départ de la salle).

2.4.3 Inscription

L'inscription se fait au plus tard le dimanche soir de la semaine précédente sur le portail famille.

Toute absence prévisible (sortie scolaire...) de l'enfant à l'accueil de loisirs devra être signalée **sur le portail**. Toute absence imprévisible (maladie...) sera signalée par mail, la veille, avant 18 H 00. Toute absence non prévenue sera facturée au prix de la plage horaire complète. Un désistement est une place disponible pour un autre enfant.

2.4.4 Accueil et sortie des enfants

- **L'accueil du matin** des enfants se fait dans l'enceinte des salles d'activités. Pour les plus grands, merci de vous assurer que le personnel est présent pour accueillir votre enfant. Les maternels doivent être conduits par les parents jusqu'à la salle. **Avant que les enfants ne soient pris en charge par l'équipe d'animation, ils sont sous la seule responsabilité des parents, y compris dans le vestiaire.**
- **La sortie du soir** des enfants s'effectuera conformément à la circulaire n° 97.178 du 18/09/1997 titre 2 Education Nationale qui stipule :
« *Seuls les enfants de l'école maternelle sont remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit et présentées au Directeur ou à l'enseignant* (en l'occurrence ce sera à une personne de l'équipe périscolaire)...
Concernant la qualité et l'âge des personnes auxquelles peuvent être confiés les enfants de l'école maternelle à la sortie de la classe, aucune condition n'est exigée. Toutefois, si le Directeur estime que la personne ainsi désignée ne présente pas les qualités souhaitables (trop jeune par exemple), il peut en aviser par écrit les parents mais doit en tout état de cause s'en remettre au choix qu'ils ont exprimé, sous leur seule responsabilité » (circulaire n° 91.124 du 6 juin 1991 – titre 5).
- Les parents doivent prévenir l'accueil périscolaire en cas de sortie scolaire différant l'arrivée de l'enfant à l'accueil (après 16 H 30).

Les parents d'enfants de classes élémentaires qui désirent que leur (s) enfant (s) quitte (nt) seul (s) l'accueil périscolaire, remettront au service une décharge de responsabilité.

2.4.5 Durant le temps de l'accueil

Pour le bien-être de l'enfant, merci de bien vouloir fournir :

- Le petit déjeuner du matin si besoin dans une boîte nominative (nous possédons un réfrigérateur)
- Le goûter de l'après-midi
- Le linge de rechange noté au nom de l'enfant (dans un sac au porte-manteau)
- Des chaussons notés au nom de l'enfant (maternelle et élémentaire)
- Il est interdit d'apporter des jouets et des bonbons
- Le service décline toute responsabilité en cas de perte d'effets personnels

Le service proposera à l'enfant une activité (jeux, activité encadrée, repos) en groupe ou individuellement, dans les locaux ou en extérieur. L'équipe d'encadrement de l'accueil de loisirs est attentive à l'éveil des enfants, à l'autonomie, au respect des personnes et des biens, à la vie en collectivité et à l'hygiène.

Un projet pédagogique est mis à la disposition des parents s'ils le souhaitent.

2.5 Tarification

Par délibération du conseil municipal n° 2018-6-073 du 5 juillet 2018 les barèmes de l'accueil périscolaire sont calculés sur les revenus des parents selon les barèmes suivants :

Nombre d'enfants dans la famille	Tarifs horaires		
	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
Taux d'effort sur les revenus mensuels déclarés	0.050 %	0.045 %	0.040 %
Revenu mensuel plancher 705.27 € (fixé par la CAF pour 2020)	0.35 € la séquence 1 h	0.32 € la séquence 1 h	0.28 € la séquence 1 h
Revenu mensuel plafond 7 000.00 €	3.50 € la séquence 1 h	3.15 € la séquence 1 h	2.80 € la séquence 1 h

Exemple : pour une famille composée de 2 enfants et ayant un revenu mensuel moyen de 3800 €, le barème horaire sera le suivant : $3\,800 \times 0.045\% = 1.71\text{ €}$.

Le tarif plancher est appliqué dans les situations suivantes :

- En cas d'absence de ressources de la famille
- Lorsque les ressources mensuelles de la famille sont inférieures aux ressources mensuelles plancher.

Les parents qui refusent de communiquer les avis d'imposition se verront appliquer le revenu mensuel plafond de 7 000.00 €.

Le montant pris en compte dans l'avis d'imposition pour le calcul du barème est le Revenu fiscal de référence.

Les revenus pris en compte dans le calcul des participations familiales sont ceux **des 2 parents, ou du parent et son concubin (même s'il n'est pas le parent de l'enfant)**.

Le tarif est fixé pour l'année scolaire. Ainsi, les parents devront fournir l'avis d'imposition reçu l'année précédente sur les revenus N-2.

Une majoration de 14 % sera appliquée pour les familles ne résidant pas aux Rousses. La facturation s'appliquera à la demi-heure la plus proche en fonction du temps de présence de l'enfant.

Le secrétariat de mairie communique aux parents à leur demande le montant du tarif qui leur sera appliqué en fonction de leurs revenus.

2.6 Facturation de la périscolaire du soir :

La classe se termine le lundi, mardi, jeudi et vendredi à **16h30**.

La périscolaire propose chaque après-midi un service d'accueil :

de 16h30 à 18h30 : **toute 1/2 heure commencée sera facturée** selon la tarification énoncée au 2.5

Les parents peuvent retirer leur enfant à l'heure qui leur convient. Le pointage s'effectue quand l'enfant sort de la salle.

2.7 Goûter

Les enfants qui sont inscrits à la périscolaire **à partir de 16h30** devront apporter leur goûter dans une boîte hermétique portant leur nom et leur prénom.

CHAPITRE II : CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES

3.1 Les enfants malades ne sont pas accueillis, aucun médicament n'est donné même avec une ordonnance, sauf en cas d'établissement d'un plan d'accueil individualisé (PAI) et suivant les instructions du SAMU. Celui-ci est établi par le médecin traitant. En cas de maladie ou d'incident, les parents sont prévenus pour décider d'une conduite à tenir. Le cas échéant les parents sont tenus de récupérer leur enfant dans l'heure où l'enfant est pris en charge par les pompiers.

Il est donc **important** que les parents donnent un numéro de téléphone pour les joindre. Un changement de ce numéro en cours d'année scolaire doit être signalé.

En cas d'urgence médicale, une fiche sanitaire avec autorisation d'intervention médicale et chirurgicale doit être remplie et remise avec la fiche d'inscription. Ce document est nécessaire dans le cas où l'équipe d'encadrement des services communaux d'accueil des enfants scolarisés n'arrive pas à joindre les parents pendant le temps d'accueil.

3.2 Assurance

La Commune est titulaire d'un contrat d'assurance multirisques garantissant notamment sa responsabilité civile du fait de l'exploitation des services d'accueil des enfants scolarisés. Les enfants doivent obligatoirement être assurés en responsabilité civile et éventuellement en individuelle par leurs parents ou représentant légal. Une attestation d'assurance est remise avec le dossier d'inscription.

3.3 Il est demandé aux parents des élèves de classe maternelle de marquer les vêtements au nom de leur enfant : blouson, veste, gilet, combinaison de ski, gants, bonnets, chaussons...

En aucun cas, les parents ne doivent laisser à leurs enfants des objets de valeur, d'argent ou d'objets dangereux. Par mesure de sécurité, le port de bijoux est interdit. En cas de perte, de vol ou de dégradations, la responsabilité de la commune ne peut être engagée.

3.4 Durant l'accueil dans les services périscolaire et du restaurant scolaire, l'enfant est encadré par du personnel municipal qualifié. Il doit toujours rester courtois à l'égard de ces personnes qui s'efforcent de faire du temps d'accueil un moment éducatif et privilégié.

Tout manquement à la discipline ou à la politesse envers le personnel, d'agression verbale et physique envers d'autres enfants, de harcèlement ainsi que toute manifestation perturbant le groupe ou le bon fonctionnement des activités (le non-respect des horaires de sortie, la non remise des dossiers et feuilles d'inscription, la dégradation du matériel...) font l'objet :

- d'un changement de groupe de l'enfant sans son accord,
- d'un avertissement par mail aux parents,
- d'une exclusion temporaire de trois jours en cas de récidive,
- d'une exclusion définitive.

Les décisions de renvoi temporaire ou définitif sont signifiées aux parents par lettre 5 jours avant l'application de la sanction.

En cas de faute grave, de comportement à risque envers les autres enfants et le personnel, l'enfant pourra être renvoyé **immédiatement**.

3.5 Conditions de remise des enfants :

- Les enfants ne sont confiés qu'aux parents ou personnes mandatées inscrites sur le dossier d'inscription. Une pièce d'identité peut leur être demandée. En cas de retard important des parents et sans nouvelle de leur part, l'enfant de moins de 7 ans est confié à l'une des personnes de confiance mentionnées dans le dossier d'inscription. En cas d'impossibilité de joindre l'une d'elles, l'enfant est confié aux services de la gendarmerie. **Dès 16 h 30, les enfants de classes élémentaires peuvent sortir seuls le soir de la périscolaire avec une autorisation parentale.**
- **Maternelle** : les parents récupèrent leur enfant à l'école aux horaires suivants : 11 h 45 et 16 h 30. Après 16 h 30, ils doivent prendre l'enfant dans les locaux de la périscolaire s'ils sont inscrits.
- **Elémentaire** : les parents récupèrent leur enfant au pied de l'escalier de l'Omnibus aux horaires suivants : 11 h 45 et 16 h 30. Après 16 h 30, ils doivent prendre l'enfant dans les locaux de la périscolaire s'ils sont inscrits.
- Les parents doivent respecter les horaires pour reprendre leurs enfants.

- Les personnes qui fument doivent éteindre leur cigarette avant d'entrer dans l'enceinte des installations.
- Les animaux domestiques sont interdits dans l'enceinte des écoles, restaurant scolaire et accueil de loisirs.

3.6 Facturation

Elle est effectuée au début du mois suivant. Une seule facture est éditée pour les 3 services. La famille reçoit une facture au domicile et s'engage à la régler dans un délai **maximum** d'un mois au Service de Gestion Comptable de Saint-Claude – Centre des Finances Publiques – 7 Ter rue Reybert – 39204 SAINT CLAUDE Cédex ou par internet (paiement TIPI) ou par prélèvement bancaire.

Le calcul du barème horaire se fait à partir du mois où l'on reçoit les avis d'imposition sans possibilité de rétroaction.

Le prélèvement bancaire est très pratique : il évite les oublis, les relances et les retards de paiement. Il suffit de fournir un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et de signer l'autorisation de prélèvement avant sa mise en place. La date du prélèvement bancaire est notée sur la facture. Les parents qui souscrivent ce mode de paiement s'engagent à vérifier que leur compte bancaire est suffisamment approvisionné pour permettre le prélèvement et éviter le rejet. Au bout de 2 rejets sur l'année scolaire, le prélèvement sera supprimé et les parents devront acquitter le paiement de leur facture par un autre moyen.

3.7 Garde alternée :

Dès lors que les parents divorcés ou séparés partagent la charge effective du ou des enfant (s) dans le cadre d'une garde alternée, le ou les enfant (s) dans cette situation doit ou doivent être considérés à charge des deux parents. La participation familiale s'établit séparément pour chacun des parents utilisateurs de l'accueil en tenant compte de ses ressources propres, du lieu de domicile du parent (résidant de la commune ou non) et de cet (ces) enfant (s).

Ainsi, les parents souhaitant une facturation séparée doivent fournir au moins un mois à l'avance le planning de garde qui n'est pas modifiable en cours d'année scolaire. La facturation ne peut s'établir qu'à la semaine complète (du lundi au vendredi), quinzaine ou mois, pairs ou impairs. Ils doivent également fournir tous justificatifs de leurs revenus pour permettre le calcul du barème correspondant.

Pour le portail famille, chaque parent dispose de son numéro de dossier propre et ne peut pas modifier le planning de l'autre parent.

3.8 Retard de paiement – exclusion :

Le retard de paiement entraîne l'envoi d'un avertissement par la Trésorerie, puis d'un courrier de la mairie. En cas de non-paiement dans le délai imparti et si aucun échelonnement ou report de paiement n'a été accordé par M. le Trésorier, l'enfant peut être exclu des services d'accueil des enfants scolarisés jusqu'à paiement partiel ou total de la dette. La notification de la décision d'exclusion s'effectuera par courrier remis en main propre ou envoyé en recommandé avec A.R. à la famille.

Les familles rencontrant des difficultés financières peuvent déposer un dossier d'aide financière auprès du service social dont elles dépendent et/ou du C.C.A.S. des Rousses.

3.9 Contestation ou réclamation :

Elle doit être déposée en mairie **dans le mois** qui suit la délivrance de la facture. Au-delà de ce délai, la réclamation est rejetée.

3.10 Un exemplaire du règlement intérieur est remis lors de l'inscription. La signature du dossier d'inscription entraîne l'acceptation du présent règlement.

3.11 Départ définitif de l'enfant

En cas de départ de l'enfant (changement de domicile), les parents doivent en informer le service 8 jours au moins avant la date prévue pour les enfants fréquentant régulièrement les services communaux de restauration scolaire ou de périscolaire.

3.12 Réinscription

L'inscription est faite pour l'année scolaire et ne se renouvelle pas automatiquement l'année suivante.

Les Rousses, le 7 juin 2022

L'adjointe au Maire déléguée,

Annie GENRE

Lu et approuvé le.....
Signature des parents

**AUTORISATION DE SORTIE D'UN ENFANT
DECHARGE DE RESPONSABILITE
ANNEE SCOLAIRE 2022/2023**

(possibilité d'envoyer un mail pour la décharge de responsabilité)

Je soussigné _____

Père, mère, représentant légal de l'enfant _____

Né le _____ à _____

En classe de _____ école _____

L'autorise à quitter seul :

- l'ALSH accueil périscolaire (*)
- l'ALSH accueil extrascolaire vacances (*)
- le restaurant scolaire (*)

Et à rentrer seul au domicile à partir de _____ heure _____.

Je décharge les agents du service communal d'accueil des enfants scolarisés ainsi que la commune des Rousses de toute responsabilité dès que l'enfant sera sorti de l'enceinte du service.

La présente autorisation est valable du _____ au _____.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

_____ le _____

Signature

(*) rayer la mention inutile